

**Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service du Réseau de lecture publique**

DÉCISION N° 2025-009

Objet : Convention de prêt d'exposition et contrat de cession de droits d'auteur relatifs à l'exposition « Etats d'âmes » au Lycée Pierre-Gilles de Gennes

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomeration,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention de partenariat n'ayant pas d'incidence financière ou dont les incidences financières sont égales ou inférieures à 5 000€ par an, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception des conventions cadres.

CONSIDERANT les éléments suivants :

Afin de valoriser les supports culturels produits par la Médiathèque de Digne-les-Bains, l'exposition « Etats d'âmes » pourra être prêtée gracieusement aux structures institutionnelles et associatives.

Un prêt de l'exposition « Etats d'âmes » au lycée Pierre-Gilles de Gennes va être conclu dans le cadre de son festival « Art et Citoyenneté ». Ce prêt d'exposition s'inscrit dans la continuité du partenariat entre la Médiathèque de Digne-les-Bains, le Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) et le Lycée Pierre-Gilles de Gennes.

Afin de conclure les modalités du prêt d'exposition, une convention de prêt d'exposition et un contrat de cession de droits d'auteurs doivent être signés par les deux parties.

Ce prêt sans incidence financière prévoit le prêt de l'exposition « Etats d'âmes » du 1^{er} mai 2025 au 1^{er} juin 2025.

DÉCIDE :

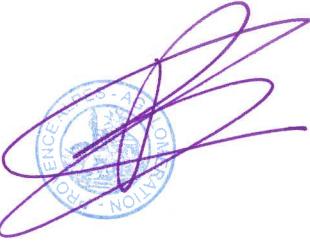
ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de prêt d'exposition et de son contrat de cession de droits d'auteur entre la Médiathèque de Digne-les-Bains et le lycée Pierre-Gilles de Gennes conclus pour la durée du prêt de l'exposition tels que joints en annexes.

ARTICLE 2 : De signer et d'autoriser Monsieur Claude FIAERT, Vice-président délégué à la culture à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention et le contrat cités ci-dessus.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 10 FEV. 2025	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT-CINQ
T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/>	LA Présidente,
NOMENCLATURE N° : ...	 Patricia GRANET-BRUNELLO



Convention de prêt d'exposition

Entre : Provence Alpes Agglomération, 4 rue Klein, 04000 Digne-les-Bains, représentée par Patricia Granet-Brunello, en sa qualité de Présidente dûment habilitée par la délibération n°5 du conseil communautaire du 12 janvier 2022

N° de Siret : 200 067 437 00018

Ci-après nommée la Médiathèque François-Mitterrand ou la Médiathèque,
d'une part,

ET

Lycée Pierre-Gilles De Gennes
2 Route de Marseille
04000 Digne-Les-Bains

représenté par Monsieur Jean-Raphaël Nicaise en qualité de Proviseur
dénommé ci-après l'Emprunteur,
d'autre part,

Préambule

L'exposition « *Etat d'âmes* » a été créée à l'initiative d'un collectif de personnes physiques et morales qui l'ont éditée, l'ont exposée et l'ont divulguée sous la direction et le nom de la Médiathèque François-Mitterrand de Digne-les-Bains.

L'exposition « *Etats d'âmes* » a été réalisée en collaboration avec le Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA)/Adoma Digne-les-Bains. L'exposition « *État d'âmes* » est l'aboutissement d'ateliers de photo et d'écriture. L'exposition « *Etat d'âmes* » est donc constituée de différentes œuvres. Elle rassemble la contribution de plusieurs auteurs qui sont fondues dans l'ensemble de l'œuvre. Les droits d'auteur sont donc directement transmis à la Médiathèque François-Mitterrand qui divulgue l'œuvre.

Article 1 – Objet

Dans le cadre de ses activités de valorisation des supports culturels, la Médiathèque François-Mitterrand met à disposition de l'Emprunteur les œuvres de l'exposition suivante :

« *État d'âmes* »

Aux seules fins de l'exposer.

La liste des œuvres de l'exposition est indexée au présent contrat en Annexe 1. Cette annexe établit un descriptif précis des œuvres (matériaux, dimensions, titre, nombre total d'œuvres et valeur d'assurance).

La cession temporaire des droits de représentation publique, d'exposition, de reproduction et de communication publique par la Médiathèque François-Mitterrand, au profit de l'Emprunteur, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, annexé à ce présent contrat (Annexe 2).

Article 2 – Lieu et durée de la prestation

La Médiathèque François-Mitterrand autorise l'Emprunteur à présenter publiquement ses œuvres composant l'exposition « *Etats d'âmes* » :

Lieu d'exposition des œuvres :

Période d'exposition des œuvres pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée :

De 01/05/2025 au 01/06/2025

Ces dates comprennent l'enlèvement et le retour de l'exposition à la Médiathèque François-Mitterrand de Digne-les-Bains. La durée ne peut excéder trois mois consécutifs. Sous réserve de disponibilité, le prêt d'exposition pourra être reconduit d'un mois sur demande écrite de l'Emprunteur après accord de la Médiathèque.

Article n°3 - Droit de propriété

Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des œuvres en faveur de quiconque, en particulier de l'Emprunteur.

Article n° 4 - Représentation des personnes

Si des personnes sont représentées sur les œuvres et sont identifiables, la Médiathèque fournira à l'Emprunteur les copies des autorisations écrites qu'elle a obtenues de ces personnes.

Article 5 – Remise des œuvres et transport

La Médiathèque tiendra à disposition de l'Emprunteur les œuvres destinées à l'exposition au moins 7 jours avant la date prévue pour le début du prêt.

L'Emprunteur restituera les œuvres à la Médiathèque au plus tard 7 jours après la fin du prêt.

Le transport est à la charge de l'Emprunteur qui devra enlever, puis restituer l'exposition aux dates figurants dans l'article 2.

L'Emprunteur devra utiliser un mode de transport adapté, de préférence un véhicule fermé.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2025

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250206-DECISION_25

Article 6 – Déroulement de l'exposition

La présentation des œuvres relève de l'entièr responsabilité de l'Emprunteur. L'Emprunteur se charge de l'installation des œuvres. Si la Médiathèque en fait la demande, l'Emprunteur ne pourra pas s'opposer à ce que la Médiathèque soit présente lors de l'installation ou qu'elle procède elle-même à l'installation de toutes ou d'une partie de ses œuvres.

Les frais d'installation et de désinstallation sont à la charge de l'Emprunteur.

Sous aucun prétexte, les œuvres ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après l'accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

Article 7 – Coût

Le prêt des œuvres est assuré à titre gratuit.

Article 8 – Engagement Provence Alpes Agglomération

Provence Alpes Agglomération s'engage au travers de la Médiathèque François-Mitterrand de Digne-les-Bains à :

- La préparation du matériel et la mise à disposition de celui-ci à titre gracieux ;
- L'accompagnement à la valorisation de l'exposition.

Article 9 – Engagement de l'Emprunteur

L'Emprunteur reconnaît de ne pas avoir le droit de modifier les œuvres en tout ou en partie. L'Emprunteur est responsable de la garde et de la conservation des œuvres. L'Emprunteur s'engage envers la médiathèque à conserver et à entretenir les œuvres, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières de la Médiathèque précisée à l'annexe 1, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

Si à la livraison des œuvres, l'Emprunteur constate qu'elles ont été endommagées, il fera parvenir par écrit à la Médiathèque dans les plus brefs délais (3 jours, délai habituel des assurances), un constat détaillé de l'état des œuvres.

Dès le début du prêt des œuvres jusqu'à la reprise de possession par la Médiathèque, l'Emprunteur s'engage donc envers la Médiathèque :

- Respecter les dates de prêt ;
- Respecter les informations présentées ;
- Mentionner l'appartenance de l'exposition ;
- Retourner l'exposition dans l'état indiqué ; sinon, à assumer tous les coûts et frais de réparation ou de restauration des œuvres en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par la Médiathèque, auquel cas, l'Emprunteur se dégage ici de toute responsabilité ;
- Assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des œuvres qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.

Article 10 – Communication et publicité

Les frais de communication sont à la charge de l'Emprunteur.

Si besoin, la Médiathèque François-Mitterrand pourra mettre à disposition une affiche type de l'exposition qui pourra servir à la promotion du lieu de l'exposition. Tous les outils de communication (affiches, dépliants, tracts...) et annonces par voie de presse (écrite et audiovisuelle) et réseaux sociaux devront obligatoirement faire mention du partenariat avec la Médiathèque François-Mitterrand - PAAM en reprenant la phrase suivante : « Exposition mise à disposition par la Médiathèque François-Mitterrand- Réseau Provence Alpes Agglomération de Médiathèques ».

Article 11 – Photographie et reproduction / Droits liés à la diffusion

Sauf autorisation expresse de la Médiathèque François-Mitterrand de Digne-les-Bains, toute reproduction du matériel de l'exposition est strictement interdite.

Le respect de l'exposition passe par le maintien de son intégrité formelle. Toute suppression, modification, adjonction sont donc interdites.

Le respect dû au contenu de l'exposition implique également qu'il ne soit pas altéré dans son esprit. Tel sera le cas, lorsque le contenu sera présenté dans un contexte qui la dénigre.

Article 12 – Assurances

La Médiathèque s'engage à communiquer à l'Emprunteur la valeur des œuvres à la signature des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres dans l'Annexe 1. La valeur actuelle d'assurance de l'exposition est de 5 000 €.

L'Emprunteur devra souscrire un contrat d'assurance « tous risques expositions » ou « clou à clou ». Cette assurance permettra de couvrir tout dommages causés aux œuvres (perte, vol, détérioration etc.). Une attestation d'assurance devra obligatoirement être fournie à la Médiathèque François-Mitterrand de Digne-les-Bains lors du retour des deux exemplaires de la convention signée par l'Emprunteur. La couverture débute lors de l'enlèvement du matériel sur son site de stockage et se terminera lors de la restitution du dit matériel en ce même lieu.

Un état des lieux sera effectué lors de la prise en charge et de la restitution.

Article 13 – Dispositions générales

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

Le contrat est formé lorsque la Médiathèque et l'Emprunteur l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Article 14 – Dénonciation et litige

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre partie, avec un préavis de deux semaines. La durée du préavis peut-être réduite en cas de force majeure.

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Digne-Les-Bains, le 6 février 2025

En foi de quoi les parties ont signé en deux (2) originaux et déclarent avoir reçu le document ci-joint en annexe 1, ainsi que le contrat relatif aux droits d'auteurs (annexe 2), qui font partie intégrante du contrat.

L'Emprunteur

La Médiathèque

Monsieur Jean-Raphaël Nicaise

Madame Patricia Granet-Brunello

Le Proviseur,

La Présidente,

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2025

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250206-DECISION_25

ANNEXE 1
Exposition « Etats d'âmes »

Descriptif de l'exposition

- 17 panneaux (photographies 60X80 cm)
- 1 panneau pour l'affiche (60X80cm)
- 8 cartels textes (chacun associés à un panneaux photo en particulier).
- 1 cartel texte traduit en persan.
- 41 clichés (Format A5)
- 1 cartel de présentation

Matériaux :

Collages des photographies, de l'affiche et des cartels sur du carton plume.

Titres des œuvres

TRIO PHOTOS :

- 1 Théophile / affiche exposition + cartel texte Théophile (à coller sous photo en bas à droite)**
- 2 Koffi / Liberté + cartel texte Koffi (à coller sous photo en bas à droite)**
- 3 Constantine / Persévérance + cartel texte Constantine (à coller sous photo en bas à droite)**

4 Mamadou / Courage

SÉRIE DE 7 PHOTOS ENSEMBLE :

- 5 Gnalen, Saïd / Saut**
- 6 Trio Constantine, Nadia, Gnalen**
- 7 portraits Bébés Gnalen et Nadia**
- 8 Constantine / rivière**
- 9 Constantine, Koffi / câlin**
- 10 Groupe au sol**
- 11 Nadia / Joie + Cartel Texte Nadia (à coller sous photo en bas à droite)**

DUO PHOTOS :

- 12 Gnalen / arbre + cartel texte Gnalen (à coller sous photo en bas à droite)**
- 13 Bébé Gnalen**

DUO PHOTOS :

- 14 Maïmouna / Fraternité (lettres mots a coller voir photo)
+ cartel texte Maïmouna (à coller sous photo en bas à droite)**
- 15 Hamza / Amour (mot à coller voir photo)**

DUO PHOTOS :

- 16 Saïd portrait + Cartel texte Saïd bas (à coller sous photo en bas à droite)**
- 17 Saïd de dos**

REÇU EN PREFECTURE

le 18/02/2025

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20250206-DECISION_25

Annexe 2

Contrat de cession de droits d'auteur

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Entre

Provence Alpes Agglomération,
Numéro de Siret : 200 067 437 00018

Représenté par Madame Patricia Granet-Brunello, Présidente dûment habilitée par la délibération n°5 du conseil communautaire du 12 janvier 2022,

Ci-après dénommée « la Médiathèque »,

d'une part,

et

Lycée Pierre-Gilles De Gennes

2 Route de Marseille
04000 Digne-Les-Bains
représenté par Monsieur Jean-Raphaël Nicaise en qualité de Proviseur

dénommé ci-après « l'Emprunteur »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

La Médiathèque est l'auteur des œuvres de l'exposition « *Etats d'âmes* » définie à l'article 1 ci-dessous.
Par la présente convention, la Médiathèque accepte d'en céder les droits d'exploitation à l'Emprunteur.

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, de la cession de la Médiathèque des droits dont elle est titulaire sur ses œuvres en vue d'en autoriser l'exploitation dans le cadre du prêt de l'exposition « *Etat d'âmes* ».

Le contractant est l'Emprunteur des œuvres de l'exposition « *Etats d'âmes* ».

Article 2 : Droits moraux

L'Emprunteur s'engage à respecter les droits moraux de la Médiathèque sur ses œuvres.
En conséquence :

- a) Lors de l'exposition, l'Emprunteur indiquera le nom de la Médiathèque en relation avec ses œuvres.
L'Emprunteur identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions de ses œuvres.
Cette identification comportera au moins le nom de la Médiathèque et l'année de création de

ses œuvres. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction.

- b) L'Emprunteur s'engage à faire mention (en français et en anglais) dans son site Internet que ses œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. L'Emprunteur s'engage à ne mettre en ligne que des reproductions d'une résolution de 72 dpi (résolution écran). Toutefois, l'Emprunteur ne se tient pas responsable du piratage éventuel de ses œuvres qui sont reproduites dans son site Internet :

Mention suggérée :

Avertissement : Le contenu de ce site Internet est protégé par le droit d'auteur. Toute reproduction est interdite./Warning : the content of this web site is copyrighted. Any reproduction is strictly forbidden.

- c) Dans tous les cas, l'Emprunteur s'engage à ce que ses œuvres soient reproduites dans son intégralité et sans déformation, à moins que la Médiathèque ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

Article 3 : Cession temporaire du droit d'exposition

3.1 La Médiathèque accorde cette cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur ses œuvres décrites en annexe 1 du contrat d'exposition, à l'Emprunteur. Les Parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués dans le contrat d'exposition.

3.2 L'Emprunteur ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par la Médiathèque.

Article 4 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

4.1 La Médiathèque autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres à des fins de promotion de l'exposition sous la ou les formes suivantes :

- imprimé (brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse, etc.)
- carton d'invitation
- affiche, affichette
- autre : à préciser

4.2 La Médiathèque autorise l'Emprunteur à reproduire les œuvres pour ses archives et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives pour la durée suivante : 01/05/2025 au 01/06/2025

4.3 La cession du droit de reproduction accordée par la Médiathèque est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions.

4.4 La cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 2 mois à compter de la signature des présentes.

4.5 La Médiathèque autorise de plus l'Emprunteur à communiquer les œuvres au public à des fins de promotion de l'exposition par le moyen de télécommunication suivant :

- Internet > site : <https://www.site.ac-aix-marseille.fr/lyc-gillesdegennes/spip/>

4.6 Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, sans limite de territoire et vaut pour le monde entier pour la période stipulée au point 4.4. Toutefois, l'Emprunteur retirera les reproductions des œuvres de son site Internet au plus tard le 02/06/2025.

4.7 Cette cession de droit de communication publique ne porte sur aucune autre utilisation (par exemple, les reproductions d'œuvres de la Médiathèque dans la presse).

Article 5 : Rémunération et mode de paiement

Les cessions temporaires sont consenties par la Médiathèque à titre gratuit.

Article 6 : Cession temporaire et gratuite du droit de représentation publique

La présentation au public des œuvres de la Médiathèque constitue une représentation (droit d'exposition) telle que définie par l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle. La reproduction d'*œuvres* de la Médiathèque nécessaire aux besoins de la promotion de l'exposition est régie par l'article L.122-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Si la Médiathèque cède gratuitement au profit de l'Emprunteur ses droits de représentation publique (droit d'exposition, de reproduction et de communication publique) pour la durée indiquée (article 2 du contrat d'exposition) et dans les conditions de ce contrat, cette cession temporaire et à titre gratuit des droits doit être écrite, datée et signée par la Médiathèque et annexée à ce présent contrat. La Médiathèque fait ainsi un don temporaire à l'Emprunteur de ces droits dans le cadre de ce contrat.

Article 7 : Garantie des droits cédés

La Médiathèque garantit expressément à l'Emprunteur l'exercice paisible des droits cédés. Elle déclare notamment que ses *œuvres* sont originales, qu'elles ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes moeurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si *les œuvres* utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à la Médiathèque d'obtenir les autorisations nécessaires. Toutefois, si la Médiathèque ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, elle doit en informer l'Emprunteur lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs. Il appartient ensuite à la Médiathèque de négocier directement avec les titulaires de ces droits les autorisations nécessaires à l'utilisation de l'œuvre (publication reproduction, représentation). En cas de litige, la responsabilité de Provence Alpes Agglomération est totalement engagée.

De façon générale, l'auteur garantit le producteur contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 8 : Contestation

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Digne-Les-Bains, le 6 février 2025.

En deux exemplaires originaux.

La Médiathèque

L'Emprunteur